

Réponse à la consultation publique
relative à l'analyse des marchés de la téléphonie fixe
(22 février - 4 avril 2008)

4 avril 2008

I. Le marché du départ d'appel depuis chaque OBL fixe, à destination des SVA

1. Le document ne prend pas en compte la spécificité du départ d'appel à destination des SVA.

Le document soumis à consultation s'inscrit dans la continuité de la première analyse des marchés de la téléphonie fixe effectuée en 2005 et ne considère pas plus qu'en 2005 la spécificité des appels à destination des SVA. Il appelle donc de la part de l'ADRT les mêmes critiques.

Ainsi, le document prétend démontrer que «...les prestations de gros d'acheminement de trafic vocal, de trafic à destination d'Internet bas débit et à destination des services à valeur ajoutée sont substituables (I.3.2.2),... » et pour déterminer leur appartenance à un même marché fait prévaloir la substituabilité du côté de l'offre, alors qu'il reconnaît qu'il n'y a pas substituabilité du côté de la demande.

Cette conclusion¹ repose sur l'assimilation des communications vers les SVA aux communications interpersonnelles, assimilation opérée pour les seuls besoins de cette consultation, sur l'appartenance de numéros (pourtant non éligibles à la

¹ « Les termes « communications téléphoniques » regroupent, dans le cadre du présent document, tant les communications vocales interpersonnelles que d'autres communications vocales, comme celles consistant à joindre des plateformes de services avancés (les « services à valeur ajoutée »)...L'Autorité estime que les prestations d'acheminement de trafic en gros fournies pour ces différents types de trafic et plus généralement pour l'ensemble du trafic à destination des numéros du plan national de numérotation, doivent être incluses dans un même marché. ...Par conséquent, et même si du point de vue de la demande les prestations d'acheminement des différents types de trafic ne sont pas substituables, elles présentent un degré de substituabilité du côté de l'offre qui justifie leur inclusion dans un même marché de produits. » (Soulignement ajouté).

présélection) au plan national et sur l'occultation de la différence dans la nature des services de détail fournis en aval, tous critères venant soutenir la conclusion – inverse – du document soumis à consultation sur l'absence de substituabilité des terminaisons fixes et mobiles.

Après avoir établi que l'ouverture à la sélection du transporteur a permis et structuré la concurrence, le document vient soutenir que toutes les prestations d'appel vers tous les numéros du plan national, même ceux non éligibles à la présélection comme ceux des SVA, appartiennent à un même marché.

Pourtant, le document note (p 39) que la pression concurrentielle s'exerçant principalement au niveau des forfaits, il y a un risque « *que sur certains tarifs « secondaires »...la concurrence soit moindre* ». Il rappelle que la concurrence s'est développée, par prestation, à partir de la sélection du transporteur et illustre cette évolution (p 62) par la stratégie commerciale des opérateurs : l'exemple donné en page 63/64 montre qu'il n'y a aucune concurrence sur les prestations exclues de la sélection du transporteur telles que les communications vers les SVA.

2. Le récent avis du Conseil de la concurrence du 31 mars 2008 analyse le fonctionnement des services téléphoniques à valeur ajoutée et met en évidence les caractéristiques du marché de gros sous-jacent du départ d'appel vers les SVA.

Ainsi, le Conseil relève que « *Dans la mesure où l'exploitant de SVA doit offrir son service à l'ensemble des utilisateurs, il est tenu de négocier une telle offre [de départ d'appel] avec chaque OBL en particulier. Chaque OBL est donc en position de monopole sur le marché du départ d'appel de son réseau à destination des SVA.* » (Avis 08-0161, point 66).

3. Chaque OBL fixe ou mobile détenant un monopole sur le départ d'appel vers les SVA, la régulation *ex ante* appliquée à France Télécom doit être élargie à tous les OBL.

Dans son avis précité du 31 mars 2008, le Conseil de la concurrence, aux paragraphes 67 et suivants, conclut au « *monopole détenu par chaque OBL sur l'accès à ses propres abonnés* » et précise que ce monopole « *ne peut, par nature, être remis en cause par le jeu concurrentiel* ».

Cette analyse précise que le Conseil de la concurrence fait à propos des réseaux mobiles est également valable pour l'ensemble des réseaux fixes, les mêmes constatations devant conduire aux mêmes conclusions.

En conséquence, après avoir défini un marché spécifique des appels vers les SVA, l'ARCEP ne pourra que constater que sur ce marché chaque OBL détient un monopole, que les conditions fixées par l'article L 37-1 du CPCE pour

apprécier le caractère régulable de ce marché sont réunies et qu'il convient dès lors d'imposer au moins une des obligations de régulation *ex ante*.

4. Les obligations de régulation symétrique résultant de la décision 2007-0213 du 16 avril 2007 ne peuvent en aucun cas constituer un remède par substitution aux remèdes qu'impose en l'espèce la régulation *ex ante*.

Les opérateurs de boucle locale, autres que France Télécom, sont soumis, en application de cette décision de régulation symétrique, à une obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à leur réseau et de reversement.

Compte tenu des précisions fournies par l'ARCEP quant à la notion de demande raisonnable, le Conseil de la concurrence considère qu'une demande de prestation de départ d'appel auprès d'un OBL autre que France Télécom ne serait pas considérée par l'ARCEP comme une demande raisonnable d'accès (Avis 08-0161, point 57), alors que son intérêt ne fait pas de doute.

Certes les OBL fixes autres que France Télécom proposent actuellement, aux opérateurs de renseignements téléphoniques une telle offre, mais sa pérennité n'est aucunement garantie par la réglementation en vigueur, ni par celle proposée dans le document soumis à la présente consultation.

Comme l'ARCEP le souligne elle-même dans son avis n° 2008-0161 du 7 février 2008 au Conseil de la concurrence, les obligations issues de sa décision de régulation symétrique sont indépendantes « *de toute puissance de marché. Elles ne relèvent donc pas d'un exercice d'analyse de marché au sens des dispositions de l'article L.37-1 du CPCE* ». Ainsi l'ARCEP reconnaît elle-même que la régulation symétrique n'est pas une alternative à la mise en place de remèdes *ex ante* lorsque les conditions fixées par l'article L 37-1 du CPCE sont réunies.

En l'espèce, l'absence totale de pressions concurrentielles que peuvent exercer, par exemple, les opérateurs de renseignements téléphoniques sur les OBL a conduit certains opérateurs, y compris fixes, à pratiquer des prix pour la prestation de départ d'appel et de facturation pour le compte de tiers (ou de reversement) qui ne peuvent s'expliquer que par cette situation de monopole dont ils bénéficient. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, Neuf Cegetel, UPC Noos, et B3G pratiquent des taux de rétention de 20% et Tele2 un taux de 18%.

Le remède proportionné serait d'imposer à tous les OBL de faire droit aux demandes de départ d'appel et aux prestations associées de facturation pour compte de tiers ou de reversement et ce, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et de soumettre ces prestations à un contrôle tarifaire.

L'obligation de fournir ces prestations ne ferait d'ailleurs pas peser sur les opérateurs alternatifs une charge disproportionnée, puisqu'elles sont déjà fournies sur le plan technique.

II. Les obligations tarifaires de France Télécom

Les observations qui suivent reposent sur la définition du marché telle qu'opérée par le document soumis à consultation par l'ARCEP, qui ne distingue donc pas le marché de départ d'appel à destination des SVA, du marché de départ d'appel pour les communications interpersonnelles. Or si une telle distinction est opérée, il est manifeste que France Télécom, comme tous les autres OBL fixes, est en monopole sur son marché de départ d'appel pour l'acheminement des services à valeur ajoutée.

Toutefois, si en dépit de la position récemment adoptée par le Conseil de la concurrence, l'ARCEP maintient sa définition de marché, elle pourra se référer utilement aux observations qui suivent de l'ADRT.

L'ADRT a déjà indiqué dans ses contributions précédentes, notamment dans sa réponse à la consultation sur le projet de décision allégeant les obligations de France Télécom pour l'acheminement des communications à destination des SVA, les raisons pour lesquelles elle estime nécessaire et proportionné qu'une obligation d'orientation vers les coûts soit imposée sur les prestations associées à la prestation de départ d'appel.

L'analyse présentée par l'ARCEP dans le document soumis à consultation conforte l'ADRT dans son analyse.

5. La diminution des parts de marché de France Télécom depuis 2005² n'est pas significative et ne justifie pas un allègement de son obligation tarifaire.

La part de marché de FT reste supérieure à 90%...

Si, comme le relève le document, la part de marché de FT a diminué, entre 2004 et 2006, c'est très légèrement (elle passe de 99 à 98% sur l'ensemble du départ d'appel et de 97 à 92 % sur le segment des appels vers les SVA).

En outre, si les accès alternatifs se sont développés, y compris pour la fourniture de SVA, on constate que la vente par FT du départ d'appel pour les SVA a augmenté : elle est passée de 2 à 9 milliards de minutes....³

La minime diminution de la part de marché de FT qui reste supérieure à 90% ne peut justifier pas l'allègement de l'obligation tarifaire de FT.

² Voir point III.4.1, page 109 et suivantes.

³ Voir Figure 2, page 31.

6. Le document met en évidence l'incohérence du contrôle tarifaire de la prestation associée de reversement, soumise à une interdiction d'excessivité, et de la prestation principale de départ d'appel, soumise à une obligation d'orientation vers les coûts.

L'ARCEP rappelle en effet que la cohérence du contrôle tarifaire d'une prestation principale et des prestations associées est un principe « fondateur » de la régulation tarifaire (IV.4.1.)⁴ ...pour aussitôt l'écarter, sans justification, pour les prestations associées au départ d'appel vers les SVA.

Après avoir indiqué les raisons pour lesquelles les tarifs des prestations de départ d'appel et de terminaison d'appel doivent refléter les coûts⁵, le document rappelle que les mêmes obligations tarifaires doivent s'appliquer aux prestations principales et aux prestations associées :

« Un contrôle tarifaire doit être imposé sur les tarifs des prestations qui sont associées aux prestations d'interconnexion, et de manière cohérente au contrôle tarifaire de ces mêmes prestations. Si tel n'était pas le cas, les tarifs des prestations associées pourraient être fixés à des niveaux tels qu'ils rendraient sans objet le contrôle tarifaire imposé sur les prestations « de base »..... Plus généralement, lorsqu'un contrôle tarifaire est imposé sur une prestation incluse dans un des marchés de gros définis dans la présente décision, l'Autorité impose à France Télécom le même contrôle tarifaire sur les autres prestations éventuelles qui lui sont associées. »⁶ (Soulignement ajouté).

Le document propose toutefois d'imposer une simple interdiction de pratiquer des tarifs excessifs pour la prestation de reversement (IV.4.4.5.2).

L'ADRT souhaite que les prestations de France Télécom associées au départ d'appel vers les SVA reflètent les coûts.

⁴ Page 126 :« l'ARCEP estime nécessaire d'imposer une obligation à tous les opérateurs fixes sur leurs prestations de terminaison d'appel, « ainsi que, et de manière cohérente, sur les prestations qui leur sont associées. Si tel n'était pas le cas, les tarifs des prestations associées pourraient être fixés à des niveaux tels qu'ils rendraient sans objet le contrôle tarifaire imposé sur les prestations « de base ».

⁵ Point IV.4.4.1, Page 129

⁶ Page 130